



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

A Fontenay-aux-Roses, le 01 août 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-041942

THALES SYSTEMES AEROPORTES
25 avenue Gustave Eiffel
33608 PESSAC

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2011-0130 du 17 juin 2011
Thème : distribution de sources de rayonnements ionisants (Z430003)

Réf. : Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, la Direction du Transport et des Sources a procédé à une inspection de votre établissement implanté à Pessac le 17 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités de distribution de sources radioactives et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont ainsi constaté la présence de nombreuses procédures internes qui permettent de répondre à la plupart de ces exigences, notamment en termes d'enregistrement. Cependant ils ont également relevé que l'application de ces dispositions n'était pas toujours rigoureuse et qu'elles devaient parfois être complétées. Entre autres, il a été identifié des carences portant sur les vérifications que vous devez réaliser auprès de vos fournisseurs ou de vos clients (validité des autorisations les concernant), sur les engagements de reprise des sources radioactives de vos fournisseurs, sur les documents accompagnant un appareil contenant des sources radioactives lors de sa livraison, et sur les inventaires des sources radioactives acquises ou distribuées que vous devez tenir à jour et transmettre périodiquement à l'IRSN.

*
* *

A. Demandes d'actions correctives

➤ Vérifications des autorisations de vos fournisseurs et de vos clients

L'article R1333-46 du code de la santé publique interdit la cession de radionucléides à toute personne non autorisée alors qu'elle exerce une activité nucléaire visée par l'article L1333-4 du même code. Par ailleurs votre procédure interne intitulée « Guide de gestion des éléments radioactifs » et référencée 87 200 116/1 prévoit :

- lors de l'acquisition d'un élément radioactif ou d'un équipement en contenant, la vérification que votre fournisseur a une autorisation valide et conforme ;
- lors de la cession ou la livraison d'un élément radioactif, la vérification que le destinataire dispose d'une autorisation valide.

Lors de l'inspection, la traçabilité de ces vérifications n'était pas disponible.

Demande A1 :

Je vous demande d'appliquer strictement les dispositions prévues dans vos procédures internes afin de pouvoir justifier le respect de l'article R1333-46 du code de la santé publique. Je vous demande également de me transmettre les autorisations de vos fournisseurs ainsi que celles de vos clients (le cas échéant, une justification que vos clients n'exercent pas d'activité nucléaire visée par l'article L1333-4 du code de la santé publique).

➤ Relevés trimestriels des cessions, acquisitions, importations et exportations

L'article R1333-50 du code de la santé publique impose aux distributeurs de sources radioactives la transmission à l'IRSN d'un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de radionucléides. Vous ne transmettez pas de tel inventaire à l'IRSN.

Demande A2 :

Je vous demande d'appliquer les dispositions prévues par l'article R1333-50 du code de la santé publique en transmettant vos relevés trimestriels de cessions et acquisitions de radionucléides à l'IRSN.

➤ Documents accompagnant une source ou un appareil en contenant lors de sa livraison

Votre autorisation prévoit la remise de différents documents à l'acquéreur lors de la livraison d'une source : les instructions d'installation, d'opération et de sécurité de l'appareil, les recommandations d'entretien, un engagement de reprise de la source, un certificat du fabricant attestant des caractéristiques de la source... Vos procédures internes ne mentionnent que l'engagement de reprise et les règles de transport et de manipulation.

Demande A3 :

Je vous demande de modifier vos procédures internes et de transmettre à vos clients l'ensemble des documents prévus par votre autorisation.

➤ Attestations de reprise de sources radioactives délivrées à vos clients

Votre autorisation spécifie que toute reprise d'une source scellée donne lieu à une attestation remise à l'utilisateur au plus tard deux mois après l'enlèvement de la source, une copie de cette attestation devant être adressée à l'IRSN. Vos procédures internes ne mentionnent pas la transmission de telles attestations à vos clients.

Demande A4 :

Je vous demande de modifier vos procédures internes afin que toute reprise de source radioactive fasse l'objet de l'émission d'une attestation de reprise que vous transmettez au client concerné ainsi qu'à l'IRSN, conformément aux dispositions prévues par votre autorisation.

*
* *

B. Compléments d'information

➤ Engagements de reprise des sources radioactives de vos fournisseurs

L'article R1333-52 du code de la santé publique indique que tout fournisseur de sources radioactives est dans l'obligation de reprendre les sources radioactives qu'il a distribuées. Lors de l'inspection, il est apparu que certains engagements de reprise des sources radioactives émis par vos fournisseurs étaient très anciens ou peu formalisés (simples courriels).

Demande B1 :

Je vous demande de préciser quelles dispositions internes vous comptez mettre en œuvre afin de disposer pour tous vos fournisseurs, d'engagements de reprise formalisés et récents. Vous transmettez à l'ASN ces engagements de reprise.

*
* *

C. Observations

C1 : La procédure décrivant l'ensemble des dispositions à respecter pour la gestion des éléments radioactifs est une procédure nationale définie au niveau du groupe Thalès (référéncée 87 200 116/1), sans aucune déclinaison locale qui pourrait pourtant faciliter son application.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'entre eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation ,
le directeur du transport et des sources,**

Laurent KUENY